Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°34 du 7 juin 2019

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DIRECCTE.....3

DIRECCTE-SAP2019155-017 – Récépissé du 4 juin 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne « L. A multiservices » situé 7, impasse des lilas 10350 MARIGNY LE CHATEL enregistré sous le N°SAP842064032.....3

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....4

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....4

BSIPA 2019158-0001 – Arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant interdiction de manifestation sur la voie publique.....4

Services du Cabinet – Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication.....6

BREC 2019148-0001 – Arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement.....6

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales.7

BEMP 2019154-0001 – Arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant renouvellement d'agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique.....7

BEMP 2019157-0001 – Arrêté préfectoral du 6 juin 2019 fixant les communes les plus peuplées de chaque canton ou circonscription administrative équivalente dans le cadre du référendum d'initiative partagée conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution.....10

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....13

PCICP 2019155-0003 – Arrêté préfectoral du 4 juin 2019 autorisant l'ouverture de travaux miniers sur la concession d'hydrocarbures de « Saint-martin-de-Bossenay ».....13

DIRECCTE

DIRECCTE-SAP2019155-017 – Récépissé du 4 juin 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne « L. A multiservices » situé 7, impasse des lilas 10350 MARIGNY LE CHATEL enregistré sous le N°SAP842064032.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842064032

Acte : DIRECCTE-SAP2019155-017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 27 mai 2019 par Monsieur Loïc WOLFERT en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme « L.A multiservices » dont l'établissement principal est situé 7 impasse des lilas - 10350 MARIGNY LE CHATEL et enregistré sous le N° SAP842064032 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 04 juin 2019
P/ Le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale

Anne GRAILLOT

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA 2019158-0001 – Arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant interdiction de manifestation sur la voie publique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET

Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives

Arrêté n° BSIPA 2019158-0001
Portant interdiction de manifestation sur la voie publique

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1, L.221-2 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, et R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

Vu la déclaration de manifestation de monsieur Hervé GIACOMONI et monsieur Gaëtan SERIO pour le samedi 8 juin 2019, adressée par mail à la Préfecture de l'Aube le 4 juin 2019 annonçant une manifestation interrégionale ;

Considérant les appels à manifester, relayés par les réseaux sociaux, le samedi 8 juin 2019, à Troyes ;

Considérant la tenue d'un événement festif au centre-ville de Troyes durant tout le week end de la pentecôte dénommé « les folies de Troyes » avec exposition de produits des commerçants sur la voie publique et organisation d'activités récréatives ouvertes à tous sur la place Jean Jaurès par l'association la Girafe ;

Considérant la tenue d'un événement sportif et culturel dans la ville de Troyes dénommé « le Marathon du Patrimoine » se déroulant dans l'ensemble de l'agglomération et tout particulièrement aux abords des sites patrimoniaux du centre-ville de Troyes, périmètre dit du « Bouchon de champagne », durant toute la journée du samedi 8 juin 2019;

Considérant la tenue d'un festival de danse de Bacchata les samedi 8, dimanche 9 et lundi 10 juin 2019 de 11h à 23h, à Troyes, sur la place de l'hôtel de ville, sur la place Vernier, sur la place de la Libération et dans les grands salons de l'hôtel de ville qui seront donc librement accessibles durant ces trois jours ;

Considérant dès lors que le centre-ville de Troyes sera fortement fréquenté ;

Considérant de plus que les produits des commerçants, exposés sur la voie publique, pourraient faire l'objet de dégradations voire servir de projectiles ;

Considérant le risque de pertes économiques et d'échec d'un événement commercial important pour la pérennité du commerce de centre-ville en cas de troubles à l'ordre public dans le périmètre d'exposition ;

Considérant le parcours initial déclaré pour les organisateurs de la manifestation à savoir départ du Stade de l'Aube (14h), puis Boulevard 1er Mai, Boulevard Henri Barbusse, Boulevard 14 Juillet, Rue Raymond Poincaré, rue République, Boulevard Gambetta, Quai Dampierre, Préfecture ;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du département de l'Aube
2 rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Considérant que ce parcours traverse une grande partie des sites concernés par les animations du centre-ville ;

Considérant la proposition de parcours alternatif proposé par la Préfecture de l'aube et accepté par les organisateurs à savoir Stade de l'Aube – avenue Robert Schuman - avenue du 1er Mai - boulevard Barbusse - Quai Comte Henri - Préfecture – Rue Salengro – Parvis de la cathédrale ;

Considérant que de précédentes manifestations dans l'Aube les 5 janvier et 6 avril 2019 ayant donné lieu à des troubles à l'ordre public ;

Considérant la manifestation des gilets jaunes, d'ampleur interrégionale, du 18 mai 2019 à REIMS ayant conduit à des violences physiques et de nombreuses dégradations dans le centre-ville ;

Considérant les analyses faites par les services de police selon lesquels 200 à 400 personnes, dont certaines extérieures au département de l'Aube, pourraient prendre part à la manifestation interrégionale appelée par monsieur Hervé GIACOMONI et monsieur Gaëtan SERIO;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public, et qu'il convient de prendre des mesures susceptibles de prévenir la réalisation de ce risque;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 : Toute manifestation, autre que les trois événements festifs susvisés, est interdite au centre-ville de Troyes, à l'intérieur du périmètre dit du «coeur du bouchon de Champagne », à l'exclusion du quai comte Henri et de la rue Pierre Labonde, **le samedi 8 juin 2019 de 0 heure à 24 heures.**

Article 2: Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du code pénal.

Article 3: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5: Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, et le maire de Troyes, qui en recevra copie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 17 JUIN 2019

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Services du Cabinet – Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication

BREC 2019148-0001 – Arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT
ET DE LA COMMUNICATION
2 rue Pierre Labonde - CS 20372 - 10025 TROYES CEDEX

ARRETE N° 2019148.0001

portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

VU le rapport en date du 17 mai 2019 du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

Considérant l'attitude courageuse dont a fait preuve M. Eric KERN, le 6 avril 2019, en sauvant de la noyade une personne âgée de 66 ans.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Eric KERN.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 28 MAI 2019
Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du département de l'Aube
2 rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

BEMP 2019154-0001 – Arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant renouvellement d'agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA LÉGALITÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES MISSIONS DE PROXIMITÉ

Troyes, le 03 JUIN 2019

ARRÊTÉ N° BEMP2019154-001

Arrêté portant renouvellement d'agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014178-0028 portant agrément pour l'installation et la vérification des éthylotests anti-démarrage au profit de la société LAMBERTH SATEC pour une durée de validité de 5 ans ;

Vu la demande de renouvellement déposée le 14 mars 2019 par la société LAMBERTH SATEC, représentée par Madame Geneviève CHAPUIS veuve DESNOUVEAUX, pour deux établissements sis :

- 114 route d'Auxerre 10120 Saint-André-les-Vergers ;
- 43 rue Joliot Curie 10510 Maizieres la Grande Paroisse ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

.../....

1/3

ARRÊTE

Article 1er : Les deux établissements de la société LAMBERTH SATEC, représentée par Madame Geneviève CHAPUIS veuve DESNOUVEAUX, sis respectivement :

-114 route d'Auxerre 10120 Saint-André-les-Vergers
- 43 rue Joliot Curie 10510 Maizieres la Grande Paroisse

sont agréés pour l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique sur les véhicules non-équipés par construction.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Seuls Messieurs Kévin HENAFF, Franck MICHEL, et Pierre MIERMONT, collaborateurs remplissant la condition fixée à l'article 3 du décret susvisé, sont autorisés à procéder à l'installation des dispositifs précités sur le site susvisé.

Article 4 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet. Le présent agrément peut être suspendu ou retiré si le bénéficiaire ne dispose pas en permanence d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire, pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du Code de la Route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.
Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. (voies de recours précisées au verso)

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

Voies et délais de recours

Vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de cette notification, de contester cette décision par un recours hiérarchique auprès du :

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Ce recours doit être écrit, accompagné de vos arguments ou faits nouveaux et être accompagné d'une copie de la décision contestée. Il ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez contester la légalité de la présente décision, par un recours contentieux devant le tribunal administratif:

- soit par courrier :

25 rue du Lycée 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
télécopie 03.26.21.01.87

- soit par la voie de la téléprocédure sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site:www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel, qui ne suspend pas lui non plus l'application de la décision contestée, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant la fin du deuxième mois qui suit la date de notification de la présente décision (ou bien avant la fin du deuxième mois qui suit la date de réception d'une réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

BEMP 2019157-0001 – Arrêté préfectoral du 6 juin 2019 fixant les communes les plus peuplées de chaque canton ou circonscription administrative équivalente dans le cadre du référendum d'initiative partagée conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE DE L'AUBE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Troyes, le 6 juin 2019

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES MISSIONS DE PROXIMITÉ

ARRÊTÉ N° BEMP2019157-0001

Référendum d'initiative partagée
Commune la plus peuplée de chaque canton ou circonscription administrative équivalente conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet de l'Aube ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie CENDRE en qualité de secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube

ARRÊTE

Article 1er : Pour le recueil des soutiens des électeurs aux propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : L'arrêté n°2015091-012 du 1er avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives équivalentes dans le département de l'Aube, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube
2, rue Pierre LABONDE – CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 –
prefecture@aube.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié au maire de chacune des communes concernées et dont une copie sera adressée aux sous-préfets des arrondissements de BAR-SUR-AUBE et de NOGENT-SUR-SEINE.

Thierry MOSIMANN

Annexe

REFERENDUM D'INITIATIVE PARTAGÉE

INSTALLATION DE BORNES D'ACCÈS POUR LE RECUEIL DES SOUTIENS DES ÉLECTEURS AUX PROPOSITIONS DE LOI PRÉSENTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

Code dépt	Code commune	Libellé commune
10	10003	AIX-EN-OTHE
10	10006	ARCIS-SUR-AUBE
10	10033	BAR-SUR-AUBE
10	10034	BAR-SUR-SEINE
10	10060	BRÉVIANDES
10	10064	BRIENNE-LE-CHÂTEAU
10	10081	LA CHAPELLE-SAINT-LUC
10	10115	CRENEY-PRÈS-TROYES
10	10268	NOGENT-SUR-SEINE
10	10317	LES RICEYS
10	10323	ROMILLY-SUR-SEINE
10	10333	SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS
10	10343	SAINT-JULIEN-LES-VILLAS
10	10349	SAINT-LYÉ
10	10362	SAINTE-SAVINE
10	10387	TROYES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°PCICP2019155-0003 du 4 juin 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société Pétrolière de Production et d'Exploitation
Commune de SAINT MARTIN DE BOSSENAY

Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture de travaux miniers sur la concession d'hydrocarbures de « Saint-Martin-de-Bossenay »

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le décret n°2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2018-878 du 11 octobre 2018 modifiant le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

VU le décret du 29 avril 1964 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite de Saint-Martin-de-Bossenay aux trois sociétés conjointes et solidaires : Société Shell française, Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre et Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole ;

VU le décret du 1 février 1966 modifiant le décret le décret du 29 avril 1964 et portant extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Saint-Martin-de-Bossenay ;

VU le décret du 11 juillet 1973 autorisant la mutation de la concession de Saint-Martin-de-Bossenay à la nouvelle Société Shell française et à l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières ;

VU le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Saint-Martin-de-Bossenay à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) et la Société Shell française, conjointes et solidaires ;

VU le décret du 20 avril 1998 autorisant la mutation de la concession Saint-Martin-de-Bossenay aux sociétés Geopetrol et Gaz de France, conjointes et solidaires ;

VU le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2006 autorisant la mutation de la concession de Saint-Martin-de-Bossenay à la Société de Maintenance Pétrolière ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 autorisant la mutation de la concession de Saint-Martin-de-Bossenay à la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation ;

VU le décret du 28 juin 2011 prolongeant la validité de la concession de mines et d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Saint-Martin-de-Bossenay » accordée à la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation ;

VU la demande du 7 novembre 2017 présentée par la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation , domiciliée zone artisanale de pense folie – 45 200 Chateau-Renard, sollicitant une autorisation d'ouverture de travaux miniers sur les concessions d'hydrocarbures de « Saint-Martin-de-Bossenay » pour la réalisation d'un nouveau puits injecteur de la plateforme existante SMB15.

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport du 6 avril 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 portant ouverture d'une enquête publique d'une durée de 30 jours du 31 août au 29 septembre 2018 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Bossenay ;

VU le registre d'enquête de la commune de Saint-Martin-de-Bossenay ;

VU le rapport et conclusions du commissaire enquêteur reçu en préfecture du 15 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par la commune de Saint-Martin-de-Bossenay ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés conformément à l'article 12 du décret n°2006-649 ;

VU le rapport et avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est date du 5 février 2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 avril 2019 ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral notifié par courrier en date du 2 mai 2019 ;

CONSIDERANT les mesures prévues par la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation pour préserver les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDERANT que la protection des intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier nécessite des prescriptions particulières ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube.

CHAPITRE I – OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

ARTICLE 1er : NATURE DE L AUTORISATION

La société Pétrolière de Production et d'Exploitation est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation d'un nouveau puits injecteur d'eaux implanté sur la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite de « Saint-Martin-de-Bossenay » à partir de la plateforme existante dénommée SMB15 et à procéder à l'aménagement de la plateforme existante qui accueillera le nouveau puits tel que présenté dans le dossier dénommé « DECLARATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX FORAGE D'UN PUITS INJECTEUR SMB 115 « CONCESSION DE SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY » datée du 7 novembre 2017.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau et récépissé de déclaration pour l'ouvrage de surveillance au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement. Ce récépissé ne dispense pas l'exploitant de déclarer le puits d'eau de surveillance en application de l'article L411-1 du code minier.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DU FORAGE

Le forage est réalisé sur la plateforme existante SMB15.
Le programme détaillé de forage est transmis à la police des mines au moins un mois avant le début du forage. Ce programme est établi conformément à l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement des puits sont réalisés conformément au dossier de demande sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour limiter toute pollution des eaux, de l'air ou des sols et des nuisances par bruit, les vibrations et les impacts visuels.

Toute découverte archéologique fortuite qui pourrait être effectuée pendant les travaux est immédiatement portée à la connaissance du Préfet et à la direction régionale des affaires culturelles conformément aux dispositions du code du patrimoine article L. 531-14.

L'utilisation des voiries départementales et communales se fait en accord avec leur gestionnaire. Il veille au maintien de la propreté de la route d'accès au chantier. Une signalisation adaptée indique le danger de sorties de camions de part et d'autres de l'accès vers le site. Cette signalisation est maintenue en parfait état de lisibilité tout au long du chantier.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 4 : APPAREIL DE FORAGE ET OPERATIONS

Les opérations de forage sont conduites conformément aux règles techniques de l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et du règlement général des industries extractives (RGIE).

L'appareil de forage est équipé d'un balisage de son mât conforme aux prescriptions de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les travaux de forages sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Au cours du déroulement des travaux, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Une boue à l'huile minérale après passage et protection des aquifères vulnérables pourra être utilisée.

Préalablement aux travaux, le pétitionnaire fournit au service en charge de la police des mines les fiches de données de sécurités de l'ensemble des produits chimiques utilisés pour la composition des fluides de forage.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés selon la réglementation en vigueur.

La qualité des cimentations des tubages fait l'objet à minima d'un contrôle par des méthodes appropriées (diagraphies de type sonique ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable du service en charge de la police des mines). Ces moyens de mesure devront être adaptés aux différentes densités de ciment utilisé.

Un contrôle de la cimentation est réalisé à chaque traversée d'aquifère. Avant la descente du cuvelage suivant, l'exploitant s'assure de la qualité de la cimentation. Les enregistrements relatifs à ce contrôle sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines.

En cas d'anomalie détectée lors de ces contrôles, toutes mesures correctives sont prises afin de garantir l'isolement des formations traversées.

Pour les puits comportant des espaces annulaires, les liquides contenus dans ceux-ci ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités à 1000 m^3 pour le forage.
Un bilan de ces consommations est réalisé à la fin des travaux. Il indique pour chaque source d'approvisionnement les volumes prélevés. Ce bilan est adressé au service en charge de la police des mines.

ARTICLE 7 : GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Un schéma de gestion des eaux est tenu à la disposition du service chargé de la police des mines ainsi que des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les réseaux de collectes ainsi que les dispositifs de traitement et de sectionnement mis en place.
Les systèmes de collecte de l'ensemble des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

ARTICLE 7.1 :EFFLUENTS DE CHANTIER

Les effluents du chantier sont recueillis dans des conteneurs parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol.
Les effluents liquides contenus dans les bacs et cuves de stockage sont citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 12, ou rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les éventuelles boues de décantation sont des déchets et sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 12.

ARTICLE 7.2 : EAUX PLUVIALES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel en particulier :

- La totalité de l'emprise du site de forage ou d'exploitation est ceinturée par un fossé destiné à recueillir les eaux de ruissellement. Celles-ci sont dirigées vers un piège à hydrocarbures placé en position basse de la plateforme.
- Le piège à hydrocarbures est contrôlé quotidiennement ;
- le puits injecteur est équipé d'une cave maçonnée étanche ;
- la totalité de la zone devant accueillir l'appareil de forage est terrassée de façon étanche. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un caniveau étanche ;
- Les eaux souillées d'hydrocarbures éventuellement recueillies sont éliminées dans les meilleurs délais et traitées selon les normes en vigueur avant rejet vers le milieu naturel;
- Les rejets d'eaux de toute nature sont conformes avec les lois et règlement en vigueur ;
- Le puits d'eau devra être protégé contre toute pollution accidentelles (protection étanche de la tête de puits...).

ARTICLE 8 : STOCKAGE

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 800 litres ou de la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel en dehors de la plateforme.
En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou au moins le limiter.
Un stock de sable ou autre matière absorbante est maintenu disponible sur la plate-forme de travaux pour être épandu sur les secteurs souillés, ainsi qu'un kit anti-pollution.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES, LUMINEUSES ET DES VIBRATIONS

Les travaux de forage sont menés de façon a ce qu'ils ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérrienne ou solidienne, de vibrations mécaniques et d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé et/ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 10.1 : NUISANCES SONORES

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurne et nocturne à proximité des habitations les plus proches des sites (deux mesures de l'état initial sur 24h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux (différence des niveaux sonores entre l'état initial et les installations en fonctionnement à proximité des habitations).

Les émissions sonores générées par les travaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) :

Niveau de bruit ambiant existant (état initial)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les mesures effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation
Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.
Une copie du rapport d'étude acoustique est adressée au service en charge de la police des mines.
En fonction des résultats des mesures acoustiques réalisées, des murs antibruits provisoires sont installés le long du chantier afin de minimiser l'impact sonore sur les habitations les plus proches.
Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifiés et du 18 mars 2002.
Les engins de chantier utilisés en cours de travaux de forage ou d'exploitation doivent être conformes aux dispositions relatives à l'insonorisation des engins de chantier.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 10.2 : VIBRATIONS
Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour celui-ci.

ARTICLE 10.3 : EMISSIONS LUMINEUSES
Les phases d'éclairage et l'intensité lumineuse sont conformes à la réglementation en vigueur.
Les émissions lumineuses provenant de la plateforme de forage ne doivent pas occasionner de gêne pour le voisinage et pour les utilisateurs des voies de circulation aux alentours.

ARTICLE 11 : PREVENTION DES ERUPTIONS
Pendant toute la durée des travaux de forage, toutes les mesures sont prises pour parer le risque éventuel d'éruption de gaz, notamment par la :

- Mise en place d'un ensemble de « blocs obturateurs de puits » (BOP) adapté ;
- Surveillance régulière de la densité de la boue et des niveaux dans les bacs ;
- Mise en place de dispositifs de contrôle permanent de présence de gaz en nombre suffisant et dans les lieux adéquats en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz ;
- Mise en œuvre d'un dégazeur vertical ;
- Délimitation d'un zonage ATEX.

ARTICLE 12 : DECHETS
Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 12.1 : SEPARATION DES DECHETS ET STOCKAGE

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 12.2 : ÉLIMINATION

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à la disposition du service en charge de la police des mines les justificatifs d'élimination des déchets produits (tonnages, volumes, transporteurs, centres d'élimination …).

ARTICLE 12.3 :SUIVI DES DECHETS

L'exploitant met en place, conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, un registre de suivi des déchets. Ce registre porte sur l'ensemble des déchets, les quantités de déchets produites ainsi que sur les filières d'élimination retenues.

L'exploitant établit par ailleurs des procédures ou consignes permettant la maîtrise de la production de déchets et de leur traçabilité.

Les déchets dangereux éliminés et les boues de forage, si elles sont dirigées vers une installation de traitement ou de stockage de déchets, font l'objet d'un bordereau de suivi.

Ces justificatifs, conservés pendant au moins 3 ans ,sont tenus à disposition du préfet.

ARTICLE 13 : CLOTURES

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon efficace pour que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

L'état des clôtures est régulièrement vérifié

ARTICLE 14 : INCENDIE-EXPLOSION

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. L'exploitant dispose, à l'entrée du site, d'une réserve d'eau d'au moins 60 m³ et d'une motopompe. La réserve d'eau est équipée d'un raccord pompier afin de permettre aux engins d'incendie de s'y connecter.

Les matériels de défense incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Avant le début du forage, une validation des moyens de lutte et des mesures prises en matière de prévention et de défense incendie devra être réalisée avec le Service Département d'Incendie et de Secours (SDIS).

Il est veillé en permanence à garantir une bonne accessibilité du site par les véhicules d'incendie et de secours.

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émanations toxiques, les zones suivantes :

- les zones de danger permanent ou fréquent,
- les zones de danger occasionnel,
- les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
Dans les parties du site se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins du forage et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

ARTICLE 15 : EXERCICES DE SECURITE

Les équipes affectées à l'appareil de forage ou d'intervention lourde effectuent, avant le début des travaux ou des phases de travaux, les exercices de sécurité prévus.

Pour les forages ou les travaux d'intervention dont la durée est supérieure à un mois, ces exercices sont renouvelés alternativement à raison d'un par mois pour chaque équipe.
Des exercices de simulation de contrôle de venue sont réalisés par chaque équipe affectée à l'appareil de forage après l'installation du bloc d'obturation, puis au moins une fois par mois et lorsque le sondage atteint des zones où des formations à risque d'éruption sont connues.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) doit être informé de ces exercices.

ARTICLE 16 : FORMATION

La Société Pétrolière de Production et d'Exploitation veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » du personnel intervenant.

Le personnel d'encadrement du chantier doit avoir suivi une formation sur la maîtrise des venues, dispensée par un organisme habilité et donnant lieu à la délivrance d'un certificat dont la validité est au plus de deux ans.

ARTICLE 17 : FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux de forage, le site est remis en état conformément au dossier de demande et au code minier.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA FERMETURE DES PUITS

ARTICLE 18

En cas de renoncement à l'utilisation des puits à l'issue des travaux ou en cas d'arrêt de l'exploitation, ceux-ci devront être bouchés conformément à un programme technique de bouchage, soumis à l'approbation préalable du service en charge de la police des mines.

CHAPITRE IV – INFORMATION - COMMUNICATION

ARTICLE 19
L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines, à la protection des sites.

ARTICLE 20
Toute modification apportée par la société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE) à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, excepté dans le cas d'une situation présentant un risque pour la santé, la sécurité ou l'environnement : dans ce cas, des mesures d'urgences appropriées sont mises en place par l'exploitant. L'accord préalable du préfet est sollicité par l'exploitant en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 21
Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera le service en charge de la police des mines cinq jours à l'avance au minimum, des dates de réalisation des opérations suivantes :

- Début des travaux de forage ;
- Poses des tubages ;
- Opérations de cimentations ;
- Opérations de mesures et de contrôles.
-

ARTICLE 22
Chaque jour, le titulaire ou le responsable des travaux adressera au service en charge de la police des mines un compte-rendu des travaux réalisés.

ARTICLE 23
A l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant la descente du cuvelage suivant, le titulaire ou le responsable des travaux attestera au service en charge de la police des mines par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

Cette attestation est complétée par l'envoi simultané des diagraphies de contrôle de cimentation des tubages avec leur interprétation, ainsi que le résultat des tests de tenue en pression des tubages. Les courbes de monitorage des pressions lors des opérations de cimentation sont également envoyées.

ARTICLE 24
A l'issue des travaux de forage et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au service en charge de la police des mines un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- Une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes de l'orifice, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir, ainsi que l'équipement du puits. la coupe fait apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage.

ARTICLE 25
Un bilan annuel des travaux réalisés est transmis au maire de la commune de Saint-Martin-de-Bossenay. Ce rapport présente les travaux réalisés dans l'année et le calendrier des travaux prévisionnel à venir. Il fait état des incidents et accidents éventuels ayant un impact sur l'environnement et des résultats des mesures des niveaux sonores réalisés au démarrage des travaux conformément à l'article 10.1. Il fait également état des plaintes éventuellement reçues des riverains de l'installation et les mesures prises pour répondre à ces signalements. Le service en charge de la police des mines est mis en copie de ces transmissions.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26 : AFFICHAGE
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, publié dans deux journaux locaux diffusés sur l'ensemble du département.

Un extrait du présent arrêté est affiché en préfecture et dans la mairie de Saint-Martin-de-Bossenay.

ARTICLE 27 : RECOURS
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne, 25 rue du lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ainsi qu'au moyen de l'application télérecours (https://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 28
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le maire de Saint-Martin-de-Bossenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pétrolière de Production et d'Exploitation et dont copie sera adressée au maire de Saint-Martin-de-Bossenay, au sous-préfet de Nogent-sur-Seine, au président du conseil départemental, au directeur départemental des territoires, au délégué territorial de l'Agence régionale de Santé Grand Est, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur régional des affaires culturelles de la Marne – Service régional de l'Archéologie unité départementale et à l'État-major de Zone de défense de Metz.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sylvie CENDRE